

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.564 du 25 mai 2000

A. 82.158/XI-5611

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat,
 avenue des Vaillants 1/10
 1200 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la
décision rendue le 14 juillet 1998 par la 1^{ère} chambre
française de la Commission permanente de recours (décision
contentieuse N° 997-0170), communiquée à la partie requé-
rante par recommandé du 27 novembre 1998";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 25 novembre 1993 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 30 novembre 1993; que le 8 décembre 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle elle a introduit une demande urgente de réexamen le 9 décembre 1993; que le 9 juin 1994, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire; que toutefois le Commissaire général adjoint a décidé, le 14 janvier 1997, de refuser de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que le 30 janvier 1997, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 14 juillet 1998, la Commission permanente a confirmé la décision du Commissaire général adjoint et décidé de ne pas reconnaître à la requérante la qualité de

réfugiée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles qu'elles sont résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, elle déclare avoir adhéré en 1991 à une organisation religieuse dénommée M. au sein de laquelle elle fut l'initiatrice d'un groupe dénommé A.; le 13 octobre 1993 lors d'une réunion de l'association qui se tenait à son domicile, avoir été arrêtée et conduite dans les locaux de la G.; qu'elle ajoute que son père, venu prendre de ses nouvelles le lendemain de cette arrestation, fut également arrêté; qu'elle précise qu'elle-même et ses camarades, arrêtés en sa compagnie, furent relâchés le 15 octobre 1993, son père restant, quant à lui, détenu; qu'elle ajoute qu'ayant, par la suite, reçu une convocation de la G. et ayant appris que d'autres membres de la M. avaient été arrêtés, elle se réfugia chez un oncle paternel avant de quitter son pays à destination de la Belgique, où elle arriva le 25 novembre 1993, munie d'un passeport d'emprunt;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que plusieurs éléments sont de nature à ôter tout crédit aux allégations de la requérante et, partant, à la crainte qu'elle exprime;

Que ses déclarations à l'audience n'ont pas permis de dissiper les doutes relevés dans la décision attaquée;

Considérant par ailleurs, qu'à supposer même les faits établis, il est de jurisprudence constante que la Commission, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle elle statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine;

Que cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif;

Qu'il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la requérante l'a quitté et le moment où la Commission se prononce sur l'admission au statut de réfugié;

Considérant que la chute du régime XXX amène à douter fortement de la crainte invoquée par la requé-

rante à l'appui de sa demande, l'agent de persécution ayant disparu et rien, dans ses déclarations à l'audience, ne permettant de croire à l'existence d'un risque nouveau de persécution personnelle;

Qu'elle invoque néanmoins la persistance d'un risque lié à son engagement antérieur dans un groupe religieux; qu'elle déclare qu'en cas de retour elle ne manquera pas de réintégrer ce groupe et de reprendre ses activités;

Que la crainte invoquée par la requérante est purement hypothétique; qu'elle ne repose que sur la supposition que cette dernière reprendra, en XXX, un activisme religieux abandonné depuis son arrivée en Belgique;

Qu'en tout état de cause, aucun élément soumis à l'appréciation de la Commission ne permet de conclure que le simple fait d'avoir exercé ou d'exercer encore des activités dans les organisations évoquées serait de nature à faire courir à la requérante un risque de persécution par les nouvelles autorités de son pays;

Considérant en conséquence, que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève précitée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48, 57/12, alinéa 4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, § 2, section A de la Convention de Genève, d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des règles de procédure à appliquer pour la détermination du statut de réfugié, telles que définies dans le Guide du H.C.R., notamment celles relatives à la charge de la preuve et au bénéfice du doute, en ce que, première branche, la Commission permanente viole l'article 149 de la Constitution "en se bornant à renvoyer à la décision du CGRA sans dire pour quels motifs il estime devoir s'y rallier" et que la motivation de la décision dont recours, qui "ne reprend aucune des déclarations faites par la requérante à l'audience, se contentant d'indiquer que ces déclarations «n'ont pas permis de dissiper les doutes

relevés dans la décision attaquée», "ne permet aucun contrôle quant à l'exactitude des faits retenus, quant à l'appréciation correcte de ces faits et quant à leur adéquation avec la conclusion qui en est tirée", que dans une seconde branche, la requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 1er, § 2, section A de la Convention de Genève, le guide du HCR notamment en son § 136 ainsi que la conclusion n° 69 du Comité exécutif du H.C.R. dans la mesure où, au vu des critères repris par les dispositions précitées, le XXX n'a pas connu de changement fondamental du régime et que, partant, elle peut légitimement craindre des persécutions en cas de retour au pays, que dans son mémoire ampliatif, la requérante fait encore valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que la Commission permanente a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où, tout en estimant que la demande de la requérante est non fondée, la Commission permanente reconnaît qu'un doute subsiste et qu'elle ajoute enfin, dans son dernier mémoire, que "la CPRR est une juridiction de plein contentieux et qu'il lui appartient de tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment où elle rend sa décision, qu'elle ne peut passer sous silence la situation déplorable qui continue à prévaloir sous le régime XXX, notamment quant au respect des droits de l'homme";

Considérant que les articles 48 et 57/12, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sont étrangers au cas d'espèce puisque l'un est relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique tandis que l'autre a trait à l'attribution d'un recours auprès de la CPRR à une chambre à juge unique ou à trois juges;

Considérant qu'il se déduit de ce que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction de plein contentieux, que celle-ci doit tenir compte

de la situation telle qu'elle se présente au moment où elle rend sa décision; qu'il en est a fortiori ainsi en matière de réfugié, dès lors que le bénéfice de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés cesse, en vertu de l'article 1, C, en principe d'être applicable "si les circonstances à la suite desquelles (une personne) a été reconnue comme réfugiée (ont) cessé d'exister"; que c'est dès lors à bon droit que la Commission permanente a jugé qu'elle devait se placer à la date à laquelle elle statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine; qu'il résulte de cette circonstance qu'en cas de changement de régime en cours de procédure, les motifs déterminants de la décision sont ceux qui réfutent les craintes actualisées que les candidats réfugiés font valoir envers ce dernier, les motifs relatifs au régime disparu étant, en principe, surabondants; qu'ainsi, la Commission permanente ne pourrait, à peine de méconnaître sa compétence, reconnaître la qualité de réfugié à un étranger parce qu'il a eu raison de fuir les exactions d'un gouvernement révolu, alors même que ces raisons n'existeraient plus envers le régime qui lui aurait été substitué et que la Commission n'aurait pas constaté la persistance de raisons impérieuses tenant aux persécutions antérieures;

Considérant que dans la deuxième branche de son moyen, la requérante reproche à la Commission permanente d'avoir considéré que l'avènement de XXX l'amène à considérer que la crainte qu'elle invoque est dorénavant purement hypothétique, alors qu'il ressort du Guide du HCR, ainsi que de la conclusion n° 69 du Comité exécutif de celui-ci, qu'une telle décision ne peut légalement résulter que de la constatation d'un changement "fondamental" de régime; que si les textes invoqués par la requérante n'ont valeur que de recommandation dont la violation ne peut comme telle être utilement invoquée, ils n'en peuvent pas moins servir, avec d'autres, à l'interpréta-

tion de l'article 1, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statut des réfugiés, que la requérante invoque également;

Considérant qu'en l'espèce, le statut de réfugié n'a pas été accordé à la requérante de telle sorte qu'aucun organe de l'Etat n'a admis que cette dernière avait pu craindre avec raison des persécutions du régime XXX; que partant, le raisonnement ne doit pas être centré sur l'existence ou non d'un changement substantiel; qu'il y a plutôt lieu de vérifier d'abord si le nouveau régime en place n'est pas susceptible de ne revêtir qu'un caractère transitoire, avant d'apprécier le caractère raisonnable de craintes de persécutions envers ce nouveau régime, à la lumière le cas échéant des craintes impérieuses résultant des exactions de l'ancien gouvernement; que de ce point de vue, l'argumentation de la requérante, qui consiste à prétendre que "le nouveau régime s'inscrit ... dans la droite ligne du régime précédent" tend à amener le Conseil d'Etat à substituer son appréciation à celle, souveraine sur ce point, de la Commission permanente; que la Commission permanente n'a, par ailleurs, pas fait une application incorrecte de la notion de réfugié en jugeant sur le vu des éléments qui figurent dans la motivation que la requérante ne pouvait plus se prévaloir d'une crainte actuelle de persécution, ni commis d'erreur d'appréciation en considérant que la crainte qu'elle invoque à l'égard du nouveau régime et qui est fondée sur son activisme religieux sur lequel elle avait appuyé sa demande, est purement hypothétique;

Considérant que dès lors que les motifs afférents à l'absence d'actualité des craintes invoquées par la requérante suffisent à justifier la décision attaquée, la première branche du moyen est dépourvue de pertinence; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.